



# Méry-sur-Marne

République française  
Liberté • Égalité • Fraternité

## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du mercredi 12 février 2025

\*\*\*\*\*

**Date de convocation** : 8 février 2025

**Nombre de conseillers en exercice** : 6

**Quorum** : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 février à dix-neuf heures trente,  
Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Sami Seddik, conseiller municipal suppléant le maire empêché afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance
- Contrat de prestation de services pour l'entretien des bâtiments communaux
- Convention de partenariat triennal avec l'association sport et loisirs pour tous (ASLPT)
- Révision des conditions d'octroi de la protection fonctionnelle
- Tableau communal des voiries
- Résiliation de la convention d'honoraires avec le cabinet I.Van Eslande Avocat
- Résiliation de la convention d'honoraires avec le cabinet Cazin Marceau Avocats Associés
- Saisine du délégué à la protection des données

**Étaient présents** : Mesdames Carmela FUOCO et Alexandra CASTILLO et Messieurs Sami SEDDIK, Alain VAUTCARANNE, Aurélien SEYLER et Bruno CLÉMENT.

**Secrétaire de séance** : Madame Alexandra CASTILLO

### **Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025**

### **DÉLIBÉRATION 2025-09 : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le prestataire de service pour l'entretien des bâtiments communaux n'a pas souhaité poursuivre son contrat ;

Considérant la proposition financière de la société MY NET SERVICE sise 15 bis, rue de la Gare à La Ferté-sous-Jouarre, représentée par Madame Sheila GERODOLLE ;

Considérant la nécessité de nettoyer et entretenir au moins une fois par semaine la mairie et ponctuellement la salle polyvalente et la maison des associations ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de prestation de service pour le nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux avec la société MY NET SERVICES pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour des durées égales à la durée initiale.

**ARTICLE 2** : que cette dépense sera inscrite aux budgets des années concernées.

**ARTICLE 3** : d'autoriser le maire ou son représentant à signer ce contrat.

## **DÉLIBÉRATION 2025-10 : CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNAL AVEC L'ASSOCIATION SPORT ET LOISIRS POUR TOUS (ASLPT)**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, publiée au JORF du janvier 2010, et relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire ;

Considérant la volonté des communes de développer localement des accueils de mineurs à caractère éducatif, pour tout type de public ;

Considérant que le projet éducatif de l'association et le programme d'actions qui en découlent annuellement, présentées ci-après, participent à cette volonté ;

Considérant la volonté de l'association de promouvoir les communes et l'animation de celles-ci ;

Considérant que les missions de l'ASLPT et les actions présentées sont d'intérêt général local et que les communes de Saâcy-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Citry, et Méry-sur-Marne conviennent de l'aider à assurer ses missions ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'association ASLPT pour la période 2025/2028 ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser le maire ou son représentant légal à signer la convention annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2025 et seront inscrits aux budgets communaux des années 2026 et 2027.

## **DÉLIBÉRATION 2025-11 : REVISION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE SOUS LE REGIME DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE PAR DÉLIBÉRATION 2023-045 DU 15 DÉCEMBRE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2023-045 du 15 décembre 2023 accordant la protection fonctionnelle à Madame Isabel Lourenço Ribeiro, créatrice de droits qui ne peuvent pas être rétroactivement retirés à sa bénéficiaire ;

Considérant que la prise en charge par la commune des frais de justice concernant la plainte déposée par madame Isabel Lourenço Ribeiro pour des faits présumés de dénonciation calomnieuse et infraction imaginaire s'élève actuellement à 6 120,00 € ;

Considérant que le nombre d'heures facturé et déjà réglé par la commune apparaît manifestement suffisant au regard des faits faisant l'objet de la procédure visée ;

Considérant qu'à défaut de convention d'honoraires entre la commune et l'avocat de madame Isabel Lourenço Ribeiro, la commune est tenue de rembourser les frais d'avocat au bénéficiaire de la protection fonctionnelle et non directement à son avocat ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : décide que les honoraires qui découleraient de la procédure visée par la délibération susmentionnée, et qui seraient facturés postérieurement à la présente délibération, seront remboursés à madame Isabel Lourenço Ribeiro sur présentation des factures acquittées auprès de son avocat.

**ARTICLE 2** : La délibération n°2025-06 du 20 janvier 2025 est retirée.

## **DÉLIBÉRATION 2025-12 : TABLEAU COMMUNAL DES VOIRIES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et suivants ;

Considérant que les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête publique préalable à condition que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Considérant le rapport réalisé conjointement par l'administration communal et l'entreprise Géoptis, assistant à maitre d'ouvrage, pour la réalisation d'un tableau de classement des voies de la commune ;

Considérant l'intérêt communal d'établir ce tableau afin d'un part, de protéger son domaine public routier, d'autre part, d'améliorer le calcul de la dotation forfaitaire des communes basée en partie sur le linéaire de voirie ;

Considérant l'intérêt communal d'exercer les pouvoirs de police de la conservation et de la délimitation du domaine public routier ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, APPROUVE**

**ARTICLE 1** : l'actualisation du tableau des voies communales (annexé à la présente délibération)

**ARTICLE 2** : le tableau des modifications de linéaires des voies communales comme suit :

- Ancien linéaire : 5 108 mètres
- Nouveau linéaire : 23 831,06 mètres

**ARTICLE 3** : le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit à x mètres de voies publiques

**ARTICLE 4** : Nomme « chemin des Glycines » le chemin rural partant du chemin de la Remise et aboutissant à la Route Jean de la Fontaine, divisé en deux sections d'une longueur totale de 52,64 mètres.

**ARTICLE 5** : Nomme « chemin de la limite » le chemin rural d'une longueur de 89,14 mètres partant de la Route de Sainte-Aulde et finissant en impasse en allant vers La Marne en limite de la commune de Sainte-Aulde.

**ARTICLE 6** : Nomme « Sente de l'impasse » la voie partant du sentier de la Loche, longeant les parcelles cadastrées D1110 et D1189 sur une longueur de 22,03 mètres et finissant en impasse.

**ARTICLE 7** : Autorise le maire ou son représentant à signer le tableau et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION 2025-13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET I. VAN ESLANDE AVOCATS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention signée le 31 octobre 2024 pour une durée de 12 mois entre la commune de Méry-sur-Marne et le cabinet I. Van Eslande Avocats, ayant son siège social 5, rue Ebellen à Paris représentée par maître Ingrid Van Eslande ;

Considérant que par courrier du 13 janvier 2025 des informations ont été demandé au cabinet susmentionné au sujet des dossiers disciplinaires concernant les 3 agents municipaux ;

Considérant que par courriel du 15 janvier 2025, maître Van Eslande a répondu se trouver en situation de conflit d'intérêt et ne pas vouloir poursuivre sa mission de conseil auprès de la commune de Méry-sur-Marne ;

Considérant qu'en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, l'administration contractante peut mettre un terme aux marchés publics pour un motif d'intérêt général ;

Considérant que le recours aux missions de conseils prévues au contrat ne se justifie plus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : que le contrat conclu avec le cabinet I. Van Eslande Avocats le 31 octobre 2024 est résilié.

**ARTICLE 2** : que le maire ou son suppléant est autorisé à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

**DÉLIBÉRATION 2025-14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIÉS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats ;

Vu l'article 226-13 du Code pénal ;

Vu la convention signée le 12 décembre 2024 pour une durée de 36 mois entre la commune de Méry-sur-Marne et le cabinet Cazin Marceau Avocats Associés, ayant son siège social 34, rue Desaix à Paris représentée par maître Bernard Cazin ;

Considérant que par courrier du 13 janvier 2025 des informations ont été demandé au cabinet susmentionné au sujet d'une procédure disciplinaire concernant un agent municipal, et plus particulièrement sur la transmission en copie au directeur de cabinet de la commune de Bussy-Saint-Georges de courriels intitulés « strictement confidentiel » relatifs à cet agent ;

Considérant que par courriel du 15 janvier 2025, maître Cazin a refusé de répondre aux questions qui lui était posées au motif que la confidentialité des échanges entre la commune et lui ne serait pas garantie ;

Considérant que le secret professionnel est une obligation absolue imposée à l'avocat et qu'il ne peut pas en être délié par son client ;

Considérant qu'en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, l'administration contractante peut mettre un terme aux marchés publics pour un motif d'intérêt général ;

Considérant que les faits ci-dessus exposés remettent en cause la confiance que la commune pourrait placer dans son conseil et que, par ailleurs, les missions de conseils prévues au contrat ne se justifient plus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : que le contrat conclu avec le cabinet Cazin Marceau Avocats Associés le 12 décembre 2024 est résilié.

**ARTICLE 2** : autorise le maire ou son représentant légal à saisir toutes les juridictions professionnelles ou judiciaires des faits relatifs au manquement au secret professionnel et à la confidentialité des échanges entre l'avocat et la commune.

**ARTICLE 3** : que le maire ou son représentant légal est autorisé à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

**DÉLIBÉRATION 2025-15 : SAISINE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNÉES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel signée le 27 novembre 2023 pour une durée de 4 ans entre la commune de Méry-sur-Marne et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Considérant que l'analyse de la messagerie professionnelle de madame Isabel Lourenço Ribeiro, agissant en qualité de maire de la commune entre le 3 juillet 2020 et le 31 décembre 2024 montre que des données personnelles concernant les agents communaux ont été transmises à des tiers ;

Considérant que des données personnelles contenues dans le logiciel d'archivage intitulé *Le Parapheur* et dans la messagerie [communication@merysurmarne.fr](mailto:communication@merysurmarne.fr) ont été transmis vers la messagerie personnelle de madame Ribeiro quelques jours avant sa démission ;

Considérant qu'il a été établi que les images des caméras de vidéoprotection ont été détournées vers les téléphones portables de deux anciens élus qui avaient ainsi accès en permanence et en direct aux flux vidéo ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de saisir le délégué à la protection des données personnelles afin qu'il puisse établir, s'il y a lieu, les responsabilités éventuelles dans la fuite de données.

**ARTICLE 2** : que le maire ou son suppléant est autorisé à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

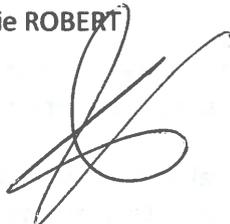
*L'ordre du jour étant épuisé,*

*La séance est levée à 20h10 /////*

Arrêté le 11 avril 2025

Le secrétaire de séance,

Elodie ROBERT



Le Maire,

Sami SEDDIK

